



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/23/06 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société RADIOR FRANCE située sur la commune de d'Heudebouville en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

SIRET : 31425852600024

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640) ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société RADIOR FRANCE SAS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement rue 3, allée des Merisiers à Heudebouville ;
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis site soumis à autorisation n°D-17-E3-652 de l'établissement RADIOR France SAS sur la commune d'Heudebouville ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERBE/20/602 du 4 mai 2020 mettant en demeure la société RADIOR France SAS, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERBE/20/602 de mise en demeure du 4 mai 2020 portant sur l'absence de clôture sur le périmètre du site, la foudre, les risques associés aux stockages du bâtiment principal et l'absence de rétention pour les produits liquides susceptibles d'être polluants dans le bâtiment principal ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection du 20 février 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection du 9 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection du 15 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 5 décembre 2022 dans le cadre des articles L122-1 et L211-2 du code des relations du public avec l'administration ;
- la réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

Que la visite d'inspection du 9 juillet 2021 a permis de lever deux points de la mise en demeure du 4 mai 2020, dont la foudre et les risques associés aux stockages du bâtiment principal ;

Que la visite d'inspection du 15 novembre 2022 permet de lever un point de la mise en demeure du 4 mai 2020, portant sur l'absence de clôture sur le périmètre du site ;

Que lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis la totalité des produits liquides susceptibles d'être polluants du bâtiment principal sur rétention, notamment les encres visqueuses (offsets conventionnels) se situant dans la zone 1H du site ;

Que le coût pour une mise en rétention des encres visqueuses "offsets conventionnels" dans la zone 1H est estimé à 17 830€, correspondant à :

- 25 bacs de rétention estimés à 430€ le bac de rétention, soit 10 750€,
- la modification, l'achat et le réaménagement d'étagères pour les stockages des contenants des encres visqueuses (offsets conventionnels) estimés à 4000€,
- la mise en place de 6 bacs de rétention supplémentaires suite au réaménagement de la zone 1H, estimés à 430€ le bac de rétention, soit 2580 €,
- au coût du transport pour les étagères servant au réaménagement et les bacs de rétention estimé à 500€.

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier:

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RADIOR FRANCE SAS située sur la commune d'Heudebouville (27400), 3 allée des Merisiers.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix sept mille huit cent trente euros (17 830 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût pour une mise en rétention des produits liquides inflammables susceptibles d'être polluants (offsets conventionnels) dans la zone 1H sur ce site.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **31 JAN. 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

